



LAASSI

L'ASSOCIATION ANIMALE DE SECOURS DE SAUVEGARDE & D'INFORMATION
LA PLANCHE-63600 AMBERT

AR Prefecture ☎ 04.73.82.94.90

✉ Laassi@orange.fr

063-216301747-20230405-2023_04_06-DE
Reçu le 17/04/2023

CONVENTION POUR LA GARDE DES ANIMAUX CAPTURES
DANS LE CADRE DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE GRANDVAL

Convention entre :

D'une part,

Ci-après dénommée la COMMUNE de : GRANDVAL

D'autre part,

LAASSI, l'Association de Secours, de Sauvegarde et d'Information

Domiciliée : La Planche - 63600 AMBERT

Représentée par Dominique DAURAT, sa Présidente ;

La présente convention a pour but de préciser les relations entre la Commune et LAASSI au sujet de la garde des animaux capturés par la Police Municipale ou les Employés communaux de la commune de GRANDVAL.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 :

le Maire de la COMMUNE agit sur la base de l'article L211-22 à 24 du Code Rural qui l'oblige à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

Le Conseil Municipal de la Commune de GRANDVAL a décidé la création d'une fourrière animale par une délibération du 5 avril 2023 et a choisi de déléguer cette fourrière à LAASSI.

Article 2 :

Les animaux seront capturés par les agents de la Police Municipale de la commune de GRANDVAL, sur le territoire de cette commune au moyen d'une sarbacane pneumatique, d'un lasso, d'une paire de gants en fonction de la dangerosité de l'animal.

Article 3 :

Les animaux ainsi capturés seront amenés à LAASSI, au lieu-dit La Planche à 63600 Ambert aux heures d'ouverture du refuge par la Police Municipale ou des employés dûment assermentés. Le refuge ne disposant pas de lieu d'accueil pour les chats, ces derniers ne pourront pas être pris en charge.

Article 4 :

Dès que l'animal capturé aura été déchargé du véhicule dans l'enceinte du refuge par un membre de l'Association LAASSI, l'animal sera réputé sous la responsabilité de LAASSI.

Article 5 :

Les animaux capturés confiés à LAASSI feront l'objet de la délivrance d'un récépissé individuel (certificat d'amène) de remise ayant notamment le contenu suivant :

- ❖ Attestation de l'heure à laquelle la police ou l'employé communal a déposé l'animal
- ❖ Description sommaire de l'animal remis

Article 6 :

Une fois confiés à LAASSI, la COMMUNE décline toute responsabilité à l'égard des animaux capturés qui sont laissés aux bons soins de LAASSI et sous son entière responsabilité.

Article 7 :

Lorsque les chiens recueillis dans la fourrière sont identifiés, conformément à l'article L212 -10 du Code Rural ou par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et adresse de leur propriétaire, LAASSI recherche dans les meilleurs délais le propriétaire, et prendra contact avec lui, par courrier recommandé avec accusé de réception si nécessaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de 8 (huit) jours ouvrés à compter de la date d'entrée en fourrière, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et il peut faire l'objet d'un placement en famille d'accueil ou proposé à l'adoption. **AR Prefecture**

063-216301747-20230405-2023_04_06-DE

Reçu le 17/04/2023

Les animaux peuvent être gardés par le Refuge LAASSI jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après le paiement des frais de fourrière à LAASSI.

A chaque restitution d'un animal capturé par la Police Municipale ou un Agent Communal de la Commune de GRANDVAL et confié à LAASSI, celle-ci en avisera la COMMUNE en précisant le jour où l'animal a été restitué et l'identité de la personne venue le chercher.

Il est rappelé en outre que s'agissant d'une Fourrière Municipale déléguée, LAASSI est tenu de respecter les dispositions du Code Rural en la matière, notamment le titre deuxième (de la garde des animaux domestiques), chapitre trois (des animaux dangereux et errants).

EFFET DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention entre en application le 01 Janvier 2023.

Article 2 :

La présente convention est signée pour 3 (trois) années.

Article 3 :

La convention peut être dénoncée à tout moment par la COMMUNE pour des motifs d'intérêt général et sous réserve de respecter un délai d'un mois.

Article 4 :

La convention peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant l'expiration de l'échéance annuelle.

Article 5 :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de GRANDVAL en date du 5/4/23 la commune versera annuellement à LAASSI la somme de : 0,80€. X 122 habitants, soit un total de 97 60 € pour la dédommager des frais que le refuge aura engagés pour la garde des animaux confiés par la Commune dans le cadre de la Fourrière Municipale.

Article 6 :

Le Président du Tribunal Administratif pourra seul connaître les litiges pouvant naître de la présente convention.

Les parties en présence approuvent l'ensemble de cette convention, faite en deux exemplaires et apposent leur paraphe sur chacune d'elle.

Fait à Ambert le 30 Mars 2023

Pour LAASSI
D. DAURAT


L.A.A.S.S.I
La Planche
63600 AMBERT
Tél. : 04 73 82 94 90

Pour la COMMUNE


Didier Fourt

